Envoyé en préfecture le 15/09/2026
Reçu en préfecture le 15/09/2026
Publié le
ID : 022-212203079-20260907-2026_09_13-DE

Délibération n°2026-09-13

COMMUNE
DE SAINT-JULIEN
(22940)

Date de la convocation :
02/09/2026
Date d'affichage :
02/09/2026

NOMBRE DE CONSEILLERS
En exercice : 19
Présents : 19
Votants : 19

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
L'an DEUX MIL VINGT SIX, le 7 septembre à 19h, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de **Monsieur Gaël LE NOANE, Maire**

Etaient également présents :
Claire ANDRIEUX, Marie BERTHET, Eva CAMARET, Stéphanie DARCEL, Servane DUCHESNE, Catherine GUILLOU, Magalie GUIMARD, Vincent JACQUES, Hervé LANOE, Joël LE BORGNE, Charlène LE THERIZIEN, Xavier LE THERIZIEN, Bertrand LECOLLINET, Régis LOSSOUARN, Sabine MARTIN, Michel PEDRON, Gaël RESMOND et Erik UNTERDORFEL

Secrétaire de séance : Hervé LANOE

OBJET : DELIBERATION MANDATANT LE CDG 22 POUR LA MISE EN CONCURRENCE DU CONTRAT-GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE

Le Centre de Gestion des Côtes d'Armor a pour intention de proposer un contrat-groupe d'assurance statutaire quadriennal (2028-2031) garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité…).

Ce contrat a pour objet de regrouper, des collectivités territoriales et des établissements publics, à l'intérieur d'un marché d'assurance dit « police d'assurance collective à adhésion facultative ».

La commune de Saint-Julien, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance, peut se joindre à la mise en concurrence effectuée par le Centre de Gestion 22.

Le mandat donné au Centre de Gestion des Côtes d'Armor par la présente délibération permet à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat-groupe.

La décision définitive fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 22

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code des Assurances,
VU le Code de la Commande publique,
VU le Code Général de la Fonction Publique,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,
VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986, 2è alinéa de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
VU l'exposé du Maire/Président,
Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance garantissant la collectivité/l'établissement contre les risques financiers découlant des obligations statutaires (décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité…),
Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise aux dispositions du Code de la Commande Publique,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Envoyé en préfecture le 15/09/2026
Reçu en préfecture le 15/09/2026
Publié le
ID : 022-212203079-20260907-2026_09_13-DE

- de se joindre à la procédure de mise en concurrence, lancée sur le fondement des articles L.2113-6 et L.2113-7, des articles L.2124-1 et suivants, des articles R.2124-1 et suivants, des articles R.2161-1 et suivants, du Code de la commande publique, pour le contrat-groupe d'assurance statutaire que le CDG 22 va engager en 2027.
- de prendre acte que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion à compter du 01/01/2028.
- de donner mandat au Maire pour l'exécution de cette décision.

Le Maire,

Gaël LE NOANE

Le secrétaire,

Hervé LANOE